

ARRETE MUNICIPAL N° 2010/04/02

Objet.- Réglementation de la circulation sur les voies communales et les routes départementales en agglomération lors de travaux d'entretien.

Le Maire de Juliéнас,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 1° février 2001 portant réglementation temporaire de la circulation sur les voies communales et les voies départementales en agglomération lors de travaux d'entretien,

Considérant l'intérêt de disposer d'une réglementation pour permettre aux services de la commune ou aux entreprises agissant pour le compte de la commune de réaliser les travaux d'entretien (fossé, enrochement, ...), de balayage, d'élagage, de traçage de signalisation horizontale, et toute intervention ponctuelle en vue des réparations, et pour des raisons de sécurité, la circulation est réglementée sur l'ensemble des voies communales et sur les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1°.- L'arrêté du 1° février 2001 est abrogé.

Article 2°.- A compter de la date du présent arrêté, et tant qu'il n'est pas modifié, les services communaux ou les entreprises agissant pour son compte, sont autorisés à effectuer les travaux d'entretien (fossé, enrochement, ...), de balayage, d'élagage, de traçage de signalisation horizontale et de réparations ponctuelles sur les voies communales, places et les routes départementales sises en agglomération, en laissant libre une voie de circulation par un alternat.

Article 3°.- Les services communaux ou tout salarié des entreprises agissant pour le compte de la commune devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de police ou de gendarmerie.

Article 4°.- La commune ou toute entreprise par elle mandatée, chargée de l'exécution des travaux, devra mettre en place et entretenir la signalisation réglementaire permettant de porter à la connaissance des usagers la réglementation instaurée provisoirement.

Article 5°.- Le présent arrêté ne s'applique pas lors l'organisation d'une manifestation ou pour la réalisation de travaux conséquents, qui feront l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 6°.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Maison du Rhône du Canton de Beaujeu
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Proximité de Fleurie
 - Service voirie de la commune
- et affichée à la mairie et remis à toute entreprise agissant pour le compte de la commune.

Juliéas, le 13 avril 2010

L. MATRAY